

DEC142719DR13

Décision portant nomination de M. Etienne Antoine aux fonctions de personne compétente en radioprotection de l'UMR 5535 intitulée IGMM

LE DIRECTEUR

Vu le décret n° 82-453 modifié du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

Vu les articles R. 4451-103 et suivants du code du travail ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 modifié relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de la certification du formateur ;

Vu l'instruction INS122942DAJ du 1^{er} décembre 2012 relative à la santé et à la sécurité au travail au CNRS ;

Vu l'instruction de l'établissement partenaire en matière de santé et sécurité au travail ;

Vu la décision DEC11A004DSI nommant M. Marc PIECHACZYK, directeur de l'unité UMR 5535 ;

Vu l'attestation de formation dans le secteur industrie et recherche option sources non scellées délivrée à M. Etienne Antoine le 31 mai 2012 par Cerap ;

Vu l'avis favorable du CHSCT spécial (à défaut du conseil de laboratoire) du 21 novembre 2014,

DECIDE :

Article 1er : Nomination

M. Etienne Antoine, IE, est nommé(e) personne compétente en radioprotection pour une durée de 5 ans à compter du 31 mai 2012.

Article 2 : Missions¹

M. Etienne Antoine exerce les missions prévues aux articles R. 4451-110 et suivants du code du travail.

Article 3 : Communication obligatoire


L'identité et les coordonnées de M. Etienne Antoine sont portées à la connaissance de chaque personnel qui pourrait intervenir en zone contrôlée ou en zone surveillée.

Article 4 : Publication

¹ [Dans le cas où l'unité dispose d'un service de radioprotection, indiquer les relations de la PCR avec ce service. Le détail des missions, du temps et des moyens mis à la disposition de la PCR sont à préciser dans une annexe. Si plusieurs PCR sont désignées, l'étendue de leurs missions respectives est à préciser]

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel du CNRS.

Fait à Montpellier, le 25 novembre 2014


Le directeur d'unité
Marc PIECHACZYK

Visa de la déléguée régionale du CNRS

La Déléguée Régionale


Ghislaine GIBELLO



Décision portant nomination d'un Assistant de Prévention (ACP-ACMO)

DEC142544DR14

- Vu, le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 portant modification du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- Vu, la circulaire d'application du 8 août 2011, du Ministère de la Fonction Publique ;
- Vu, le décret du 29 novembre 1961 portant création de l'INSA de Toulouse ;
- Vu, le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du CNRS ;
- Vu, le décret n° 84-1120 du 14 décembre 1984 relatif à l'Institut National de la Recherche Agronomique (INRA) ;
- Vu, l'instruction générale relative à l'hygiène et à la sécurité au CNRS n° 030039IGHS en date du 24 juin 2003 ;
- Vu, l'instruction n°CIR060003DRH du 21 juillet 2006 relative à la nature et aux conditions d'exercice de la mission d'ACMO au CNRS ;
- Vu La décision n° du 01/04/14 nommant Nic LINDREY, directeur de l'unité de recherche n° 7921.5504 ;
- Vu, l'avis du conseil de l'unité ou du service du

Article 1 : M, M^{me}, Eric LOMBARO, grade IE est nommé(e) Assistant de Prévention dans le laboratoire INSA USP, l'unité CNRS n° 5504 et INRA n° 792 à compter du 01/04/14 pour la durée du mandat du directeur.

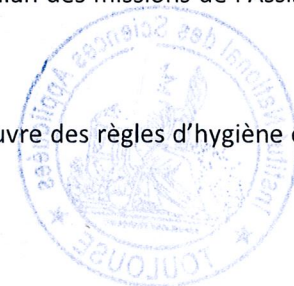
La reconduction de la mission est possible mais pas par tacite reconduction.

Il est à noter que le renouvellement du supérieur hiérarchique peut emmener au changement de l'Assistant de Prévention.

Article 2 : L'Assistant de Prévention exerce sa mission sous la responsabilité de son directeur de l'unité dont il dépend. Chaque année, le responsable et l'Assistant de Prévention effectueront un bilan des missions de l'Assistant de Prévention et définiront ensemble les objectifs de l'année qui suit.

Article 3 :

- ◆ L'Assistant de Prévention assiste le directeur d'unité dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.
- ◆ Il prévient des dangers.
- ◆ Il participe à la réalisation d'actions de prévention.
- ◆ Il travaille en étroite collaboration avec les services prévention et sécurité des établissements.
- ◆ Sa mission consiste notamment à :
 - veiller à l'application, dans son unité ou service, des obligations réglementaires et des consignes,



- proposer les mesures préventives de toute nature au directeur de l'unité,
- informer les personnes nouvellement affectées dans l'unité ou du secteur d'affectation,
- sensibiliser tous les agents de l'unité ou du secteur d'affectation aux questions relatives à l'hygiène et la sécurité,
- veiller à la mise en place des premiers secours en cas d'accident ou d'incendie,
- analyser les accidents et incidents survenus dans l'unité ou le service,
- assurer la bonne tenue du registre d'hygiène (mémoire des événements) et de sécurité et à sa transmission au comité d'hygiène et de sécurité dont il relève,
- assister le directeur d'unité dans la réalisation de l'évaluation des risques professionnels,
- suivre les vérifications périodiques des équipements de l'unité.
- rédiger ou participer à la rédaction des plans de prévention et autres documents en cas d'interventions d'entreprise extérieures.

Article 4 : Il (ou elle) a suivi une formation initiale les 16 au 26 avril 14 (préciser les dates et fournir l'attestation).
du

Article 5 : Le responsable d'unité veillera à lui accorder le temps nécessaire à l'exercice de sa mission.

Article 6 : L'Assistant de Prévention peut à tout moment démissionner de ses fonctions. Pour ce faire, il fait établir par son directeur d'unité une décision de cessation d'activité adressée aux services de prévention et sécurité des établissements.

Un préavis de 1 mois est recommandé afin de laisser le temps de pourvoir à nouveau le poste.

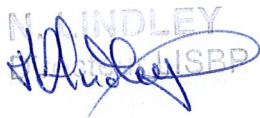
Article 7 : Pour l'INSA, le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e).

Pour l'INRA, le Directeur des Services d'Appui est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e).

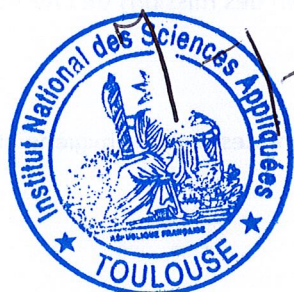
Pour le CNRS, cette décision sera publiée dans son *Bulletin Officiel*.

Fait à Toulouse, le 17.06.14

Le Directeur de l'unité



Le Directeur de l'INSA



Le Délégué Régional du CNRS



La Présidente de l'INRA



La Présidente de Centre
Michèle MARIN